

Unité départementale du Bas-Rhin  
14 rue du bataillon de marche n°24  
BP 10001  
67070 Strasbourg

Strasbourg, le 27/12/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 19/09/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **GRAVIERES D'ALSACE LORRAINE**

route de Gamsheim  
67720 Weyersheim

Références : 0006700187/VB/CE

Code AIOT : 0006700187

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/09/2024 dans l'établissement GRAVIERES D'ALSACE LORRAINE implanté Ried Schalck ZERC2 67720 Weyersheim. L'inspection a été annoncée le 30/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite, du 19 septembre 2024, des installations de la société Gravières d'Alsace Lorraine à WEYERSHEIM a été conduite suite aux constats de la visite du 26 mars 2024 ayant conduit à la mise en demeure de l'exploitant de se conformer aux dispositions réglementaires et aux prescriptions encadrant son activité, notamment par l'arrêt du remblaiement au sud du plan d'eau avec des matériaux extérieurs au site.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GRAVIERES D'ALSACE LORRAINE
- Ried Schalck ZERC2 67720 Weyersheim
- Code AIOT : 0006700187
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La gravière GAL de Weyersheim est autorisée par arrêté préfectoral du 23 avril 2014, pour l'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires, le traitement des matériaux extraits et le site comprend des installations de tri-transit et regroupement de matériaux minéraux, activité classée au titre de la rubrique 2517 de la nomenclature des ICPE.

Le site comporte deux plans d'eau, de part et d'autre du canal de décharge de la Zorn. Les

matériaux sont traités sur les installations historiques situées au nord-est du plan d'eau sud. La société Gravières d'Alsace Lorraine (GAL, filiale du groupe EUROVIA) exploite 3 autres installations d'extraction de matériaux alluvionnaires autorisées sur le département du Bas-Rhin (à HOERDT, ENTZHEIM et LEUTENHEIM).

**Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Plan d'exploitation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Remblaiement au sud du plan d'eau	Arrêté Préfectoral du 23/04/2014, article 8.2 et 9.1	Avec suites, Mesures d'urgence, Prescriptions complémentaires, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
3	Emprise et régime de l'activité de tri, transit et regroupement de déchets	Arrêté Préfectoral du 23/04/2014, article 1.3	Avec suites, Mise en demeure, dépôt de dossier, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
4	Registre d'admission et des sorties des déchets provenant de l'extérieur	Arrêté Préfectoral du 23/04/2014, article 9.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats établis lors de la visite d'inspection du 19 septembre 2024 ont permis de prendre acte du retour à la conformité de l'exploitation des installations de la société GAL pour le site de WEYERSHEIM, concernant les non-conformités constatées le 26 mars 2024, pour lesquelles la société GAL était mise en demeure par arrêté préfectoral du 28 mai 2024. Ainsi la mise en demeure de la société GAL du 28 mai 2024 pour son site de WEYERSHEIM est levée.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan d'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15
<b>Thème(s) :</b> Autre, Plan d'exploitation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 26/03/2024</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : 29 juillet 2024</li> </ul>
<b>Prescription contrôlée :</b>  AM 22/09/1994 - Art. 15 (Rubrique ICPE 2510 - Carrière): Pour chaque carrière à ciel ouvert est établi un plan d'échelle adapté à sa superficie. Sur ce plan sont reportés : - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ; [...] - les zones remises en état ; [...] Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.
<b>Constats :</b>  L'exploitant a présenté le plan d'exploitation de l'ensemble des installations, à jour. Le plan présenté n'appelle pas d'autre remarques de l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Levée de mise en demeure

**N° 2 : Remblaiement au sud du plan d'eau**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/04/2014, article 8.2 et 9.1
<b>Thème(s) :</b> Autre, Remblaiement au sud du plan d'eau
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 26/03/2024</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mesures d'urgence, Prescriptions complémentaires, Mise en demeure, respect de prescription</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 29 mai 2024</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b>  Art. 8.2 : « Le site doit être partiellement remblayé avec les déchets inertes (stériles d'exploitation) et avec les terres non polluées de la carrière. Le remblaiement est réservé aux travaux de remise en état et est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. »  Art. 9.1 « Toute opération de remblaiement de la carrière avec des matériaux extérieurs au site est interdite. Le stockage définitif dans la carrière, des déchets issus du recyclage des déchets inertes est interdit. Ces déchets doivent être stockés et éliminés dans les conditions fixées par le titre 7 du présent arrêté. »
<b>Constats :</b>  L'exploitant indique avoir stoppé, le 26 mars 2024, le remblaiement par des matériaux extérieurs au site. Lors de la visite du 19 septembre 2024, aucun remblaiement en cours n'est constaté. L'exploitant a déféré à la mise en demeure du 28 mai 2024 de respecter les dispositions des articles 8.1 et 9.2 de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2014.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Levée de mise en demeure

**N° 3 : Emprise et régime de l'activité de tri, transit et regroupement de déchets**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/04/2014, article 1.3
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Emprise et régime de l'activité de tri, transit et regroupement de déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 26/03/2024</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, dépôt de dossier, Mise en demeure, respect de prescription</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 29 juillet 2024</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> «[...] Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5 000 m <sup>2</sup> , mais inférieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> Rubrique : 2517-2 Régime en vigueur : D Volume des activités : 9000 m <sup>3</sup> »
<b>Constats :</b>  L'exploitant a adressé à l'autorité administrative et aux services de l'inspection un porter à connaissance par lettre du 24 juillet 2024, pour la régularisation de l'activité de tri-transit-regroupement de déchets minéraux inertes sur son site de WEYERSHEIM.

L'inspection constate la conformité de l'emprise de l'activité de tri-transit-regroupement de déchets minéraux inertes au plan du dossier adressé le 24 juillet 2024.

La mise en demeure, par arrêté préfectoral du 28 mai 2024, de se conformer aux dispositions de l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2014, devient caduque par le projet de modification des installations, en cours d'instruction pour les modifications des dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation par arrêté préfectoral complémentaire.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

En raison de la sensibilité environnementale des sols et sous-sols au droit desquelles l'activité de tri-transit-regroupement de matériaux minéraux inertes est exercée par l'exploitant, et notamment pour la protection des milieux et de la ressource en eau, l'inspection note l'insuffisance du dossier de demande de modification de l'exploitant. Les parcelles concernées sont en zone d'affleurement de la nappe phréatique, le renforcement des prescriptions prévues par les arrêtés ministériels du 26 novembre 2012\* et du 12 décembre 2014\*\* ainsi que par l'arrêté préfectoral modifié du 23 avril 2014 sera nécessaire.

L'exploitant doit prévoir dans son dossier et mettre en œuvre les meilleures techniques disponibles et les outils de suivi et de contrôle propres à limiter les risques pour les intérêts visés aux L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, notamment par la connaissance et la maîtrise des matériaux admis sur site et des traitements qu'ils y subissent.

Le dossier de l'exploitant, pour la modification de l'activité ICPE 2517, devra comprendre la liste détaillée et justifiée des matériaux extérieurs admis sur site et pour chaque type de matériau, les procédures d'accueil, de sortie et d'enregistrement des déchets, les traitements effectués, la ou les destinations, les restrictions, limitations et exclusions d'accueil des matériaux.

Cette liste prendra la forme suivante :

Code déchet dans la classification	Description	Procédures d'accueil Prévués par l'exploitant		Destination du déchet / traitements	Restrictions
		Niveau	Mesure/procédure		
XX XX XX	Descriptif du matériau	Lot	-	TRI / TRANSIT / REGROUPEMENT / TRAITEMENT 2515 / ...	- Tonnage annuel - exclusions
		Chargement	-	≈ xx % traitement <sub>1</sub> destination <sub>1</sub>  ≈ yy % traitement <sub>2</sub> destination <sub>2</sub>	-

\* A.M. du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 pour la protection de l'environnement.

\*\* A.M. du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

N° 4 : Registre d'admission et des sorties des déchets provenant de l'extérieur

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/04/2014, article 9.2
<b>Thème(s) :</b> Autre, Registre d'admission et des sorties des déchets provenant de l'extérieur
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 26/03/2024</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 29 juillet 2024</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>« L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne, pour chaque chargement de déchets présentés :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- la date de réception,</li><li>- l'origine des déchets,</li><li>- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets qui figure à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement,</li><li>- la masse de déchets mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume du chargement en retenant une masse volumique de 1,6 tonne par mètre-cube de déchets,</li><li>- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement,</li><li>- le cas échéant, le motif de refus d'admission.</li></ul> <p>Les données du registre des entrées de déchets inertes sont conservées par l'exploitant et sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins trois ans. Les matériaux, une fois réceptionnés puis acceptés, sont stockés sur la zone réservée aux matériaux à concasser (station de transit). Un registre des sorties de matériaux recyclés, éventuellement sous format électronique, doit être tenu par l'exploitant. »</p>
<b>Constats :</b> <p>L'exploitant a présenté à l'inspection la procédure d'acceptation des déchets minéraux accueillis sur site, mise en œuvre en juillet 2024, et communiquée aux employés par affichage. L'exploitant a présenté à l'inspection le système informatisé de registre des déchets minéraux accueillis sur site.</p>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> <p>Les données saisies dans le système d'information faisant office de registre des déchets de l'exploitant appellent les remarques suivantes de l'inspection :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• le résultat du contrôle visuel est implicite :<ul style="list-style-type: none"><li>◦ l'exploitant indique en substance que si le déchet est accueilli, c'est qu'il est déclaré conforme lors du contrôle visuel.</li><li>◦ cette disposition n'est pas satisfaisante, le défaut d'indication de résultat pourrait être un défaut de contrôle.</li><li>◦ <b>cette disposition est insuffisante, le registre doit aussi consigner les refus d'accueil des déchets non conformes.</b></li></ul></li><li>• La destination des déchets n'est pas justifiée par l'exploitant<ul style="list-style-type: none"><li>◦ une saisie est opérée dans un champ de l'application mise à disposition des agents dans le registre des déchets : "<b>Qualification de traitement final</b>", les choix disponibles sont "<b>Valorisation</b>" ou "<b>Recyclage</b>".</li><li>◦ des déchets : "<b>Qualification de traitement final</b>", les choix disponibles sont "<b>Valorisation</b>" ou "<b>Recyclage</b>".</li><li>◦ cette donnée est reprise dans le registre des déchets, sous forme d'indication binaire (oui/non) dans la colonne 'IsTerreValorisée' du listing d'extraction du registre.</li><li>◦ l'exploitant ne justifie pas cette disposition de son système d'information</li><li>◦ l'exploitant ne justifie pas la valorisation des matériaux reçus depuis la mise en œuvre de ce système en juillet 2024. <b>L'inspection indique que la valorisation de déchets</b></li></ul></li></ul>

minéraux inertes est interdite sur le site de WEYERSHEIM, en effet, cette opération serait uniquement possible par remblaiement de la carrière, interdit avec des matériaux extérieurs.

L'exploitant a mis en œuvre un système informatisé de registre des matériaux accueillis, il doit compléter la mise en conformité aux dispositions relatives aux registres des déchets, notamment :

- en justifiant positivement des contrôles réalisés ;
- en justifiant la nature et la portée des données saisies, dans les interfaces destinées aux opérateurs ;
- en justifiant la correspondance entre les données saisies et les données du registre et les extractions ;
- en justifiant les saisies de traitement final des lots de déchets pour lesquels le registre porte un marqueur d'état de valorisation.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

